
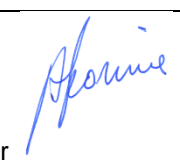


Anhörung zu den Ausführungsbestimmungen der Agrarpolitik 2014-2017

Audition sur le train d'ordonnances relatif à la Politique agricole 2014-2017

Indagine conoscitiva concernente il pacchetto d'ordinanze sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organizzazione	Association suisse des AOP-IGP
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26, 3007 Berne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	27.05.2013 Géraldine Savary, Présidente  Alain Farine, Directeur 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
1. Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110).....	4
2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	4
3. Kontrollkoordinationsverordnung / Ordonnance sur la coordination des contrôles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli (910.15)	5
4. Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	6
5. Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	7
6. Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	7
7. Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	8
8. Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	8
9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)	8
10. Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	8
11. Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	8
12. Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums/ Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	8
13. Früchteverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11)	8
14. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	10
15. Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	10
16. Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft (QuNaV) / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità (OQuSo)	10

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

La présente mouture de la PA 2014-17 proposée par le Conseil fédéral répond dans les grandes lignes aux attentes de l'Association suisse des AOP-IGP. Dans le train d'ordonnances en consultation, deux points essentiels demandent toutefois selon nous à être améliorés pour que le projet global soit d'une part en phase avec les décisions du Parlement et d'autre part cohérent avec la stratégie qualité arrêtée par la branche agro-alimentaire et soutenue par le Conseil fédéral:

- Promotion des ventes des produits agricoles : la politique agricole se concentre par définition sur les prestations à soutenir et promouvoir au niveau de la production de base. Afin de générer la plus importante plus-value possible sur le marché, l'information des consommateurs sur ces prestations est primordiale. Or, la part financière de la politique agricole dédiée à la promotion est minime (moins de 2%). Il apparaît dès lors d'autant plus crucial d'en maximiser l'efficacité, en particulier dans la mise en avant des avantages comparatifs de la production agricole suisse par rapport aux marchés concurrents principaux. La nouvelle mouture de l'ordonnance sur la promotion des produits agricoles n'est à notre avis pas assez explicite à ce sujet et ne prévoit pas une répartition judicieuse des moyens financiers disponibles.
- Contribution aux céréales fourragères: la problématique de la part croissante des fourrages concentrés importés pour assurer l'alimentation des animaux de rente fait l'objet de critiques et d'interventions régulières de la part des associations de défense des consommateurs, des milieux soucieux de l'environnement ou au sein du Parlement (et pas seulement dans le cadre de la PA, mais aussi par ex. dans le cadre du projet swissness). Pour que l'application de la souveraineté alimentaire et la concrétisation de la stratégie alimentaire n'en restent pas au stade des intentions, nous appelons à un soutien incitatif et immédiat en faveur de la production des céréales fourragères indigènes.

Dans notre prise de position, nous mettons en outre l'accent sur d'autres points à préciser ou améliorer, toujours dans le but de positionner les produits agricoles suisses et en particulier les AOP et IGP au mieux sur leurs marchés respectifs afin d'obtenir la plus haute plus-value possible à tous les échelons de la chaîne de production.

2. Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'Association suisse des AOP-IGP salue d'une manière générale le travail effectué pour mettre en œuvre la partie principale de la PA 2014-17 constituée des paiements directs. Nous souhaitons apporter ici de la flexibilisation dans les critères d'octroi de la contribution à la production de lait et de viande basée sur les herbages, dont nous soutenons par ailleurs pleinement le principe même.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 68, al. 1 let. a.	1 La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente consommant des fourrages grossiers gardés dans l'exploitation sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages: a. en zones de plaine, collines et montagne de zone 1: 70 % de la MS;	Notre proposition de réduire de 80% à 70% la part minimale de la ration annuelle en fourrages provenant des prairies et pâturages vise à mieux valoriser le potentiel de production de certaines régions et exploitations en cultures intercalaires ou en maïs, notamment pour compenser les périodes où le rendement des herbages est moindre, ceci pour autant que ces cultures entrent dans la définition des fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1.

3. Kontrollkoordinationsverordnung / Ordonnance sur la coordination des contrôles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il y a lieu de regrouper sous cette ordonnance également les contrôles relatifs aux produits AOP et IGP ainsi que montagne et alpage, car ces spécialités font aussi l'objet d'ordonnances fédérales. La prise en compte du contrôle de ces signes de qualité officiels permet d'une part de garantir la crédibilité du système dans sa globalité et d'autre part de rationaliser au maximum les procédures administratives pour les exploitants concernés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1 let. k. (nouveau)	1 La présente ordonnance s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes: ... k. Ordonnance du 11 juin 1999 sur le contrôle des AOP et des IGP	Les contrôles concernant les produits AOP et IGP et les produits de montagne et d'alpage doivent également pouvoir bénéficier des effets positifs d'une coordination des procédures de contrôle (simplification administrative, rationalisation des contrôles).
Art. 1, al. 1 let. l. (nouveau)	1 La présente ordonnance s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes: ... l. Ordonnance du 25 mai 2011 sur les désignations montagne et alpage	Plusieurs AOP sont également protégées en tant que produits d'alpage et répondent de ce fait aux exigences d'un cahier des charges spécifique. Les règles suivantes doivent être appliquées dans ce cas de figure : <ul style="list-style-type: none"> • En cas de divergence entre le cahier des charges AOP et l'ordonnance sur les désignations montagne et alpage, c'est l'exigence la plus sévère qui prime. • Pour les exploitations qui mettent sur le marché sous la dénomination montagne ou alpage uniquement des produits AOP ou IGP, un seul contrôle est effectué et un seul certificat mentionnant les 2 désignations (AOP ou IGP <u>et</u> montagne ou alpage) est délivré.

4. Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La diminution constante des surfaces de céréales fourragères (-31% depuis 1990) et la part croissante des importations (env. 50% des concentrés d'affouragement ont été importés en 2012) n'autorise pas une période d'observation supplémentaire pour savoir si les autres mesures de la politique agricole auront des effets ou non sur la pratique de cette culture, indispensable pour garantir un minimum d'indépendance dans l'approvisionnement des animaux de rente en fourrage et de crédibilité en matière de swissness ! Au vu de la situation actuelle, il est donc impératif de soutenir dès l'entrée en vigueur de la PA 2014-17 au 1.01.2014 et de manière incitative la culture des céréales fourragères dans notre pays.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1 let. f. (nouveau)	1 Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes : ... f. céréales fourragères, sans le maïs grain	Tout en respectant l'enveloppe budgétaire globale allouée, un soutien marqué de la production des céréales fourragères est indispensable pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'une capacité de production de base - application du principe de la souveraineté alimentaire - réduction de la dépendance des importations - approvisionnement indigène minimal en fourrages pour animaux de rente - cohérence avec la stratégie qualité et le swissness
Art. 5, let. f. (nouveau)	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers ; 800 francs b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères ; 1'200 francs c pour le soja ; 800 francs d pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement ; 800 francs e pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre : 1'800 francs f. pour les céréales fourragères: 250 francs 	

6. Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons la suppression de la distorsion de concurrence qui existait dans l'octroi des crédits d'investissement dont ne pouvait jusqu'alors pas bénéficier les entreprises artisanales de transformation de laine si elles n'étaient pas la propriété d'une organisation de producteurs .

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10a, al. 1 let. c.	<i>Pas de proposition de modification</i>	La limitation du nombre d'unités de travail à 2'000 pourcents et du chiffre d'affaires à 10 millions de francs est crédible pour garantir une production de type artisanal. Cette augmentation est en outre cohérente par rapport à la suppression de la limitation d'octroi des crédits aux seules entreprises artisanales situées en zone de montagne ainsi que par rapport aux entreprises dont la propriété est une organisation paysanne, ces dernières n'étant pas limitées dans leur développement.

9. Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles / Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le fonds de promotion des ventes doit soutenir le positionnement des produits agricoles sur le marché et viser à maintenir, voire développer les plus-values en Suisse. En tant que produits à haute valeur ajoutée reconnus officiellement par la Confédération, les AOP et IGP doivent tous pouvoir bénéficier de ce soutien, sans exception. Le mécanisme de répartition des fonds à disposition ne doit en outre pas manquer sa cible et donner la priorité aux mesures les plus efficaces.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. h.	Ne donnent pas droit à une aide: ... h. les mesures en faveur du tabac, des spiritueux, à l'exception de ceux inscrits par l'OFAG comme AOP ou IGP , et des stupéfiants définis à l'art. 1 de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.	Les AOP et IGP sont des signes de qualité officiellement reconnus par la Confédération. A ce titre, les produits qui en bénéficient répondent à des critères de qualité et de plus-value qui ne bénéficient pas seulement aux producteurs, mais également aux économies locales, au tourisme régional et aux amateurs de bons produits. Par conséquent, les spiritueux AOP et IGP méritent aussi de pouvoir bénéficier du soutien à la promotion, pour autant que les mesures prévues s'inscrivent dans le cadre du projet national dédié aux AOP et IGP.
Art. 9, al. 1 let. e. et let. f.	<i>Maintenir l'Art. 9, al. 1 let. e :</i> 1 Les projets doivent remplir les exigences suivantes: ... e. les mesures ne doivent pas se fonder sur une publicité comparative se référant à d'autres produits agricoles suisses; <i>et repousser la proposition pour l'al. 1 let. e. en let. f. :</i> f. le personnel et l'organisation nécessaires à la réalisation du projet doivent être disponibles;	Il n'est pas judicieux de supprimer la clause de non concurrence entre produits agricoles suisses. L'alinéa 1 let. e. doit par conséquent être maintenu.
Art. 9, al. 1 let. g (nouveau)	1 Les projets doivent remplir les exigences suivantes: ... g. les mesures réalisées doivent mettre en évidence les avantages comparatifs de l'agriculture suisse.	Les prestations fournies par l'agriculture suisse dans le cadre de la PA 2014-17 lui permettront de se démarquer encore plus des marchés concurrents étrangers, notamment dans l'UE. Afin de valoriser ces prestations sur le marché par l'obtention de plus-values, il est fondamental que

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>l'information donnée aux consommateurs en Suisse et à l'étranger puisse s'appuyer sur des mesures promotionnelles qui tiennent compte de ces avantages comparatifs (marketing = <i>usp</i>). Or, nous constatons que toutes les campagnes soutenues par le biais de l'OPVA ne répondent pas à ce critère, si bien que le fonds de soutien à la promotion des ventes de produits agricoles n'est à notre avis pas investi de manière suffisamment efficiente, raison pour laquelle nous demandons d'introduire cette précision supplémentaire.</p>
<p>Art. 13, al. 1</p>	<p><i>Corriger l'al. 1 comme suit :</i></p> <p>1 Un minimum de 20 % des fonds disponibles dans le cadre des crédits accordés sont attribués au total pour les mesures suivantes:</p> <p><i>Déplacer l'al. 1 let. b. vers un nouvel al. 2 et apporter des précisions dans un nouvel al. 2bis :</i></p> <p>2 Les initiatives d'exportation visée à l'art. 1, al. 1 let. c sont soutenues par un crédit supplémentaire qui s'ajoute aux fonds disponibles.</p> <p>2bis Si les demandes reçues dans le cadre de l'al. 2 n'atteignent pas le montant du crédit accordé, le solde est mis à disposition des mesures selon l'al. 1.</p> <p><i>Le déplacement de l'al. 1 let. b vers le nouvel al. 2 implique que les al. 1 let. c., 1 let. d. et 1 let. e. deviennent les al. 1 let. b., 1 let. c. et 1. let. d.</i></p>	<p>Les mesures promotionnelles précisées dans l'art 13 concernent des produits à haute valeur ajoutée (produits biologiques, AOP, IGP, etc.) et/ou avec un fort potentiel de développement (produits d'exportation). Dans ce sens, et en toute cohérence avec la stratégie qualité de la branche agro-alimentaire, il n'est pas logique de limiter cette catégorie de produits à une part maximale de l'enveloppe budgétaire donnée. Il faut au contraire leur garantir un minimum de fonds, dans l'intérêt de toute l'agriculture suisse.</p> <p>Dans le message explicatif accompagnant la nouvelle mouture de l'OPVA, il est précisé que les moyens supplémentaires prévus pour l'exportation sont alloués au budget général de la promotion des ventes qui devrait progressivement passer de CHF 56 mio à CHF 60 mio. Or, si les initiatives d'exportation sont intégrées dans l'al. 1 qui est limité dans la version du CF à maximum 20 % des fonds disponibles, ce ne sont pas CHF 4 mio qui seront mis à disposition de l'exportation, mais 20 % de ce montant. Les autres mesures prévues dans l'al. 1 ne se verront en outre pas octroyer max. 20 % de CHF 56 mio tel que disponible aujourd'hui, mais seulement 20 % de CHF 52.8 mio, soit une diminution de CHF 640'000.-, ce qui ne correspond pas à l'objectif recherché. Afin de corriger ce biais, il faut donc impérativement sortir les mesures liées à l'exportation de l'al. 1. et les placer dans un nouvel al. 2, réservé à elles seules.</p>

14. Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Nous saluons la prise en compte des produits AOP et IGP dans l'octroi des suppléments versés pour le lait transformé en fromage et pour le fromage fabriqué avec du lait de non ensilage. Nous proposons de formaliser cette approche générale également dans l'article 1.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1 let. c.	c. en fromage, à la condition qu'il soit inscrit par l'OFAG comme AOP ou IGP.	Aujourd'hui, seuls le Werdenberger Sauerkäse, le Liechtensteiner Sauerkäse et le Bloderkäse répondent à ce critère, mais d'autres fromages pourraient à l'avenir s'ajouter à cette liste. Une formulation plus générale permettrait d'anticiper le futur et de préciser clairement à l'alinéa 1 let. c. le critère de sélection, à savoir l'ensemble des fromages au bénéfice d'une AOP ou d'une IGP.
Art. 2, al. 1 let. d.	<i>d. pas de proposition de modification</i>	Nous saluons et soutenons sans réserve le fait que toutes les sortes de fromage AOP bénéficient désormais du supplément pour l'affouragement sans ensilage, y compris pour les pâtes molles qui prévoient ce point dans leur cahier des charges. Cette nouveauté implique une mise sur pied d'égalité entre toutes les sortes de fromages qui s'astreignent à la même contrainte et qui apportent une plus-value équivalente.